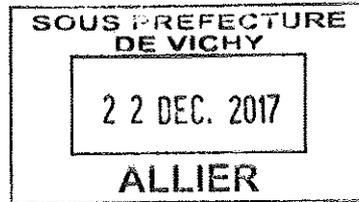


DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2017

Nombre de Membres :

En exercice : 44
Présents : 30
Votants : 30

N° 1

OBJET :

**MISE A
DISPOSITION DE
PERSONNEL
AUPRES DE LA
VILLE DE VICHY**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

Publiée ou notifiée le :

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. MORGAND - A. CORNE - E. VOITELLIER - J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - C. DUMONT - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. R. LOVATY - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - C. SEGUIN - P. COLAS - G. DURANTET - A. GIRAUD, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

MM. F. SZYPULA - J. KUCHNA, Vice-Présidents

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET - J.M. BOUREL - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres

Mmes et MM. B. AGUIAR - J.P. BLANC - C. BERTIN - C. CATARD - J. JOANNET - N. COULANGE - M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-43 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 relatifs aux règles de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

.../...

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis sollicité de la commission administrative paritaire,

Considérant que la demande formulée par la ville de Vichy de bénéficier d'une mise à disposition d'un personnel communautaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services municipaux,

Considérant que cette mise à disposition contribue à la mise en œuvre et au pilotage des missions et projets portés par la direction du projet de ville de la collectivité, en appui fonctionnel et hiérarchique de l'équipe nouvellement constituée,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention et a donné son accord de principe à sa mise à disposition,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition à temps partiel d'un agent de la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy, pour une durée d'une année, à compter du 13 novembre 2017,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante à intervenir avec la ville de Vichy.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

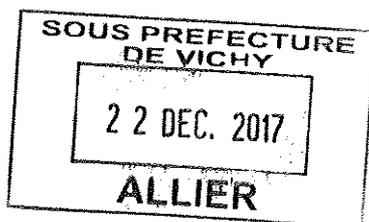
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 14 décembre 2017.

Les membres du Bureau Communautaire, présents ont signé au registre.

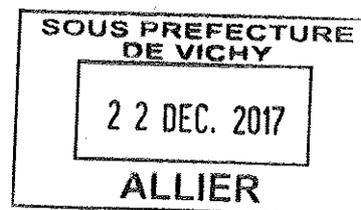
Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA COMMUNE DE VICHY
DE MADAME CLAIRE VIALLEFONT, INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Vice-Président, Madame Charlotte BENOIT,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de VICHY**, représentée par son Maire, Monsieur Frederic AGUILERA,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Exposé préalable :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Claire VIALLEFONT est mise à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'exercer des fonctions de directrice du projet de ville.

A ce titre, les principales missions et activités qui lui seront confiées sont les suivantes :

- Contribuer à la définition, à l'animation et à la mise en œuvre opérationnelle et stratégique du projet de ville (suivi du plan d'actions et des contractualisations notamment) ;
- Piloter et assurer le suivi des outils de diagnostic relatifs à l'actualité du logement, du commerce local, du foncier, des mobilités facilitant l'aide à la décision ;

- Coordonner les projets transversaux structurant le projet de ville, tant du point de vue des opérations d'aménagement, de concertation (avec les habitants et partenaires institutionnels ou privés de la collectivité), ou de développement économique et commercial contribuant à la promotion et à l'attractivité de la ville et du territoire ;
- Assurer le management opérationnel de la direction ainsi que le développement du travail transversal avec les services communaux et communautaires, mais également les différents partenaires de la collectivité.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Claire VIALLEFONT, ingénieur en chef hors classe titulaire, est mise à disposition de la ville de Vichy à compter du 13 novembre 2017, pour une durée d'une année, à raison de 21/35^{ème} de son temps de travail.

La gestion du temps de travail de Madame Claire VIALLEFONT au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La Communauté d'Agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Claire VIALLEFONT (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de VICHY informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Claire VIALLEFONT (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Madame Claire VIALLEFONT pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif trimestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Madame Claire VIALLEFONT, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Madame Claire VIALLEFONT au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Madame Claire VIALLEFONT dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Claire VIALLEFONT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressée. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Claire VIALLEFONT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil